

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE TRANSPORTS



URBAIN ET TOURISTIQUE

SOMMAIRE

ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT.....	page 3
ART. 2 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	page 3
ART. 3 – MONTEE ET DESCENTE.....	page 3
ART. 4 – ACCES AU SERVICE.....	page 4
ART. 5 – PLACES RESERVEES ET HANDICAPEES.....	page 4
ART. 6 – INTERDICTION ET REGLES DE SECURITE PENDANT LES TRAJETS.....	page 4
ART. 7 – TRANSPORT D’ANIMAUX ET D’OBJETS.....	page 5
ART. 8 – OBJETS TROUVES.....	page 6
ART. 9 – VENTE ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT.....	page 6
ART. 10 – INTERRUPTION DU SERVICE.....	page 7
ART. 11 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	page 7

Le présent règlement du réseau de transport urbain et touristique « **d'Aqui** » a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la ville d'Argelès-sur-Mer **en date du 13 avril 2023**.

Art. 1 – OBJET DU REGLEMENT.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du réseau de transport urbain et touristique « **d'Aqui** » organisé par la Commune d'Argelès-sur-Mer.

Il est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. Le règlement précise les droits et obligations des voyageurs.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur, et notamment le décret du 03 mai 2016. Il est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

Art.2 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Les navettes de centre-ville du réseau de transport urbain « d'Aqui » fonctionnent du Lundi au Samedi, sauf le dimanche et les jours fériés. Deux lignes sont proposées, l'une desservant le village et secteurs nord et l'autre desservant la Plage, le Port et le Racou. Les départs ont lieu Place Gambetta et les différents arrêts sont matérialisés par des poteaux avec horaires des lignes.

Les petits trains touristiques du réseau « d'Aqui » fonctionnent du Lundi au Dimanche, y compris les jours fériés, du 1^{er} avril au 31 octobre.

4 lignes sont proposées :

- Lignes 1 et 2 du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Lignes 3 et 4 du 1^{er} juillet au 31 août.

Le détail des périodes de fonctionnement, horaires de circulation et arrêts desservis sont disponibles sur le site internet du réseau de transport « **d'Aqui** » et dans les points de vente.

Art. 3 – MONTEE ET DESCENTE.

Les voyageurs doivent attendre aux points d'arrêts officiels (poteaux d'arrêts) de la ligne de transport 5 minutes avant le passage du véhicule afin de ne pas retarder les horaires. De même, aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur ou avec son accord après s'être acquitté du titre de transport.

Art. 4 – ACCES AU SERVICE.

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport (ticket ou carte d'abonnement) valide et doit le présenter au conducteur.

Les titres de transport sont vendus :

- à bord des véhicules,
- sur le site internet du réseau de transport « **d'Aqui** »
- à l'Office du Tourisme,
- chez les dépositaires (liste disponible sur le site internet du réseau de transport « **d'Aqui** »)

La liste des points de vente et des dépositaires est disponible sur le site internet du réseau de transport « **d'Aqui** ».

Les personnes mineures voyagent gratuitement à bord des navettes de centre-ville du réseau de transport « **d'Aqui** ». Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

En cas de doute sur l'âge, le conducteur pourra demander un justificatif.

En cas de refus de présentation, il pourra être amené à refuser l'accès au véhicule.

Toute perte, vol ou détérioration d'un titre de transport devra être signalé par l'utilisateur au Service client du réseau de transport « **d'Aqui** » pour que le remplacement du titre soit effectué

Les coordonnées du service client sont disponibles dans les points de vente et sur le site internet du réseau de transport « **d'Aqui** ».

Art. 5 – PLACES RESERVEES ET HANDICAPEES.

Les places assises sont réservées prioritairement aux personnes âgées, aux mutilés, aux personnes handicapés, aux invalides, aux titulaires de la carte avec mention « **Station Debout Pénible** », aux aveugles, aux femmes enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de 4 ans. Le conducteur pourra demander de céder la place à ces personnes.

Les personnes handicapées doivent présenter une autonomie suffisante ou être accompagnées d'un aidant afin d'utiliser les transports du réseau de transport « **d'Aqui** ». Les conducteurs ne sont pas habilités à manipuler les personnes.

Les places handicapées sont en priorité réservées aux personnes à mobilité réduite. Si elles ne sont pas occupées, les autres usagers sont autorisés à les utiliser.

Art. 6 – INTERDICTIONS ET REGLES DE SECURITE PENDANT LES TRAJETS.

- Les voyageurs doivent avoir une attitude correcte dans le véhicule.
- Ils sont tenus de respecter les conducteurs ainsi que les autres usagers.

-- Ils sont tenus de ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible de générer des accidents.

Ainsi, il est interdit à tout voyageur, à bord des Bus et des Petits Trains :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet,
- de fumer ou de vapoter. Art. L3513-6 suivant la loi de santé du 19 mai 2016.
- de manger ou de boire à l'intérieur des véhicules,
- de cracher ou jeter des débris à l'intérieur du véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- de consommer des stupéfiants ou de l'alcool à l'intérieur des véhicules et de voyager sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool, sous peine d'expulsion,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules et d'importuner les autres usagers par sa tenue ou son comportement. Les usagers devront porter une tenue correcte (haut et bas couverts),
- de porter une arme ou de manipuler des objets dangereux : briquet, allumettes, cutter, couteaux ou tout autre objet tranchant,
- de souiller ou dégrader le matériel et en particulier taguer ou graver (délit passible d'emprisonnement -art.322-1 et suivants du Code Pénal pouvant donner lieu à interpellation et remise à un Officier de Police Judiciaire et dépôt de plainte – art.73 du code de procédure pénale). De mettre les pieds sur les sièges,
- d'utiliser des instruments de musique ou sonores : téléphones portables en mode haut-parleur et tout appareil sonore dès lors que le son est audible des autres usagers,
- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules,
- d'enquêter dans les véhicules sans l'autorisation du service des transports de la commune,
- de transporter des colis ou objets encombrants : vélo, bagages ou colis volumineux...
- d'entraver la montée et la descente des autres usagers,
- de montée en surnombre par rapport au nombre de places autorisées,
- de demander des arrêts de complaisance.
- de monter à bord avec des rollers, planche à roulette, trottinettes. Ils devront être tenus en main pendant le trajet et les trottinettes pliées.

A bord des Petits Trains, il est également interdit :

- de voyager debout
- de descendre du train avant l'arrêt complet du véhicule

Art. 7 – TRANSPORT D'ANIMAUX ET D'OBJETS.

Les animaux sont interdits, sauf les chiens guides. Les chiens de petite taille sont admis à condition d'être transportés dans des paniers fermés afin de ne pas incommoder les autres usagers.

En application de la loi du 06 janvier 1999, les chiens de première catégorie ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits dans les véhicules.

Sont acceptés sous la responsabilité de leurs propriétaires :

- Les colis à main peu encombrants à condition qu'ils n'occupent pas un siège ;

- Les poussettes d'enfants sont tolérées à condition d'être tenues et bloquées ;(enfants attachés et freins serrés)
- Les chariots ménagers ;
- Les trottinettes pliées.

Le conducteur est habilité à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre enlevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule).

Art. 8– OBJETS TROUVES.

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules.

Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés seront conservés à l'accueil de la Police Municipale, Place de l'Europe, 66700 Argelès-sur-Mer.

Les coordonnées pour la formulation des réclamations sont disponibles sur le site internet du réseau de transport « **d'Aqui** » et dans les points de vente.

Art. 9– VENTE ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT.

Les titres de transport doivent être présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle.

Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport en bon état jusqu'à leur descente du véhicule.

Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de ticket, ticket non valide, périmé, détérioré, etc.) sera sanctionné par une exclusion immédiate du véhicule ou à l'arrêt suivant en cas de contrôle en cours de circulation et pourra l'objet d'une exclusion temporaire sur le réseau de transport.

En cas de contrôle, les infractions suivantes seront verbalisables :

- *Non validation d'un titre de transport à bord d'un véhicule* **35,00 €**
- *Absence de titre de transport à bord d'un véhicule*..... **70,00 €**
- *Violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule ou espace affecté à un transport public (Code des Transport et Code de la Santé Publique)* **68,00 €**
- *Trouble de la tranquillité des voyageurs par bruit ou tapage dans un véhicule ou espace affecté au transport public (Code des Transports)*..... **135,00 €**
- *Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent habilité à constater les infractions à la police du transport (Code des Transports)* **135,00 €**
- *Transport irrégulier d'animal dans un véhicule de transport (Code des Transports)* **135,00 €**

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

Les agents du réseau de transport « d'Aqui » sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux.

Ils peuvent également être amenés à faire appel à la Brigade de Gendarmerie ou à la Police Municipale d'Argelès-sur-Mer si la situation le justifie.

Tout auteur de fraude, d'acte de vandalisme, de comportement inadapté, d'incivilité, de vol et de manque de respect envers un voyageur ou un conducteur à l'intérieur du véhicule s'expose aux sanctions suivantes :

- exclusion immédiate du véhicule,
- exclusion temporaire des transports pour une période donnée,
- exclusion définitive et interdiction d'utiliser le réseau de transport de transport « **d'Aqui** » en cas de faute grave ou récidive,
- dépôt de plainte et des poursuites judiciaires.

Art. 10 – INTERRUPTION DU SERVICE

Il pourra être interrompu pour un motif d'intérêt général, en cas de force majeure ou d'intempéries importantes.

Seuls, le Préfet des Pyrénées-Orientales ou le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer peuvent annuler ou suspendre le service de transport urbain.

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale du service, il sera procédé à une information de la population par l'intermédiaire du service information de la ville (site internet de la ville) et du réseau de transport « **d'Aqui** ».

Art. 11 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.

Conformément aux recommandations de la CNIL – RGPD, les données sont consultables et modifiables sur simple demande écrite. Elles sont utilisées exclusivement pour la gestion des droits d'accès aux transports. La commune d'Argelès-sur-Mer se rend garante de la non divulgation des données à d'autres fins que celles dédiées au bon fonctionnement du réseau de transport de transport « **d'Aqui** ».

Ce règlement est consultable sur le site internet du réseau de transport « d'Aqui », dans les véhicules et sur le Site de la ville d'Argelès-sur-Mer.